

J.A.

60113/397/1-4

VOL. XX.

OCTOBRE 1914

No. 10

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTEE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

LA REVUE LEGALE NOUVELLE SERIE VOL. XX. OCTOBRE 1914 No. 10

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL		
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.		

SOMMAIRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA PAROISSE DE STE-GENEVIÈVE vs LA CORPORATION DU COLLÈGE DE NOTRE-DAME DE LA COTE-DES-NEIGES.—Donation entrevifs—Stipulation en faveur de tiers—Acceptation—Délibéré—Avocat—Mandat.—Désaveu.....	433
W. SIMON vs W. PICARD & DAME L. HAIMONOVITCH & vir.—Hypothecary action—Sequestration.....	447
EUSTACHE SAUMUR & al vs RAYMOND CHARTRAND.—Péremption d'instance.—Délai.—Frais.....	449
JOSEPH GAGNON vs HORMISDAS DEMERS —Lois des accidents du travail—Patrons et ouvriers. —Ouvrage fait pour un propriétaire.—Travaux à l'heure.....	451
LATOUR & DUPUIS. INCORPORÉ vs LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE EMARD & al. —Municipalité scolaire.—Corporation.—Extinction.—Nom corporatif.—Poursuite.—Exception à la forme.....	455
J. DESCHATELETS vs P. LAVIGNE ET T. FOUCAULT, MIS-EN-CAUSE.—Conseil de famille.—Interdiction.—Proches parents.....	459
DAME A. DUPUIS vs E. E. THIBAUT.—Capias.—Départ frauduleux.—Menace.—Présomption.....	461
LA BANQUE PROVINCIALE vs DELLE H. E. BELLEHUMEUR ET D. THIBEAULT & al.—Vente—Clause résolutoire—Résiliation absolue—Hypothèque.—Billet promissoire.—Subrogation.—Privilège.....	464
VICTOR PILON vs ATHANAS BEAUDOIN.—Louage des choses.—Dommage.—Mise en demeure.....	472
JOHN BLACK vs R. W. GEDDES.—Courtier —Parts de mine.—Marché.—Achat.—Mandat.—Fraude.—Billet promissoire.....	474
J. C. H. DUSSAULT vs J. B. HOWLEY.—Attorney <i>ad litem</i> .—Costs.—Lient.....	477

Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street. - - - MONTREAL.

Les volumes 1 à 19 (1895-1913) Inclusive, avec belle reliure, ½ veau, \$5.50 chaque.

NOTES.—Le propriétaire d'un barrage dans une rivière ne peut exiger, de ceux qui s'en servent, que les péages fixés par un arrêté du lieutenant gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 7300 S. R. Q., 1909. *B. R.*, 1913, *Montréal, Gilmour, Hughson vs The Bank of Ottawa, R. J. R.* 23 *B. R.* 123.

COUR D'APPEL.

**Donation entrevifs—Stipulation en faveur
de tiers.— Acceptation.— Délibéré.—
Avocat.—Mandat.—Désaveu.**

MONTREAL, 29 avril 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, TRENHOLME, CROSS, CARROLL,
GERVAIS, JJ.

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA PAROISSE DE STE-
GENEVIEVE vs LA CORPORATION DU COLLEGE DE
NOTRE-DAME DE LA COTE-DES-NEIGES,

JUGE: 1o Que lorsqu'une donation est faite à un collège en faveur d'un tiers, dans l'espèce, une commission scolaire, les faits suivants ne constituent pas une acceptation de cette donation;

(a) Une résolution des commissaires d'école autorisant la vente des meubles de l'ancienne école pour en acheter des nouveaux pour meubler le collège.

(b) Des résolutions diverses passées par la Fabrique de la paroisse autorisant le curé à prendre les argents de la paroisse pour agrandir le collège, et pour payer les dettes du collège.

(c) Le fait que les commissaires d'école ont engagé et ont payé les professeurs du collège de la manière indiquée dans la donation.

2o Qu'une stipulation faite au profit d'un tiers peut toujours être révoquée par celui qui l'a faite aussi longtemps que le tiers n'a pas signifié sa volonté d'en profiter.

3o Que la décharge d'un délibéré est une question qui est laissée absolument à la discrétion du juge qui a entendu la cause. Il est le seul juge de la suffisance des raisons invoquées dans cette demande, et une cour d'appel ne saurait intervenir en pareille matière.

4o Qu'un avocat *ad litem* n'a que le mandat de faire valoir dans une cause les moyens de la partie qu'il représente; mais il n'a pas, sans autorisation spéciale, celui de faire des admissions contre son mandat; dans ce cas il y a lieu à désaveu.

Code civil, article 1029.

Code de procédure civile, articles 252, 1177 6.

Les questions de faits et de droit que soulève cette cause sont suffisamment expliquées dans les remarques suivantes de M. le juge en chef qui a rendu le jugement de la cour :

Sir Horace Archambault, J. C.:—" Il s'agit d'une action intentée par l'appelante contre l'intimée, pour être déclarée propriétaire du collège commercial de Ste-Geneviève.

"Ce collège a existé depuis 1881 jusqu'à 1893. L'enseignement commercial y était donné par les religieux de la communauté de Ste-Croix. L'un des établissements de cette communauté a été incorporé sous le nom de "La corporation du Collège de Notre-Dame de la Côte-des-Neiges."

"En 1881, l'abbé Fabien Perrault, curé de Ste-Geneviève, fit des arrangements avec cette corporation pour faire donner des cours commerciaux dans sa paroisse. Il fournit le terrain nécessaire à cette fin, et l'enseignement fut donné sous le contrôle des commissaires d'écoles. Les religieux de Ste-Croix recevaient \$220.00 par année, dont \$20.00 provenant de Poctroi du gouvernement pour donner l'enseignement.

“En 1887, un acte de cession du terrain et du collège commercial qui y avait été érigé, intervint entre l'abbé Fabien Perrault et la corporation intimée.

“ Cette cession fut faite à certaines charges qui sont mentionnées à l'acte, entr'autres à la charge d'entretenir dans le collège un personnel suffisant pour donner un cours commercial complet; et il est stipulé que si la corporation intimée juge à propos d'abandonner cet enseignement elle remettra le terrain, les bâtisses et tout ce qu'elle aura alors reçu en rapport avec cet enseignement, à la communauté religieuse qui s'en chargera à sa place, et que si aucune communauté religieuse ne consent à s'en charger, alors le collège deviendra la propriété des commissaires d'écoles de la paroisse de Ste-Geneviève No 1, les appelants en la présente cause.

“Après l'acte de 1887, l'enseignement continua à être donné comme auparavant, sans aucun changement dans les relations entre les commissaires d'écoles, d'une part, et les religieux de Ste-Croix de l'autre. La même somme annuelle fut payée; le même contrôle de l'enseignement fut exercé. Mais, en 1893, un nouvel état de chose fut substitué à celui qui avait existé depuis 1881. Un nouvel arrangement intervint entre le curé Perrault et la corporation du collège. L'obligation de celle-ci de donner l'enseignement commercial dans le collège fut annulée, et la corporation devint propriétaire absolu du collège, pour le consacrer à un noviciat.

“L'acte commence par reproduire les principales dispositions de l'arrangement de 1887; puis il ajoute qu'une somme de \$2877.00 provenant de la succession de l'ancien curé de la paroisse, l'abbé Louis Marie Lefebvre, a été employée de bonne foi, par le curé Perrault, à la construction du collège, contrairement aux dispositions d'une loi passée à Québec pour autoriser la vente d'une terre appartenant

à la dite succession ; que la corporation du collège ne peut se charger de rembourser cette somme à la succession Lefebvre, à cause des déficits qu'elle subit chaque fois que le collège requiert des réparations extraordinaires ; et que le curé Perrault a employé toutes ses épargnes dans la construction du collège, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même ce remboursement. C'est après avoir mentionné ces motifs de faire un nouvel arrangement, que l'acte procède à énumérer les conditions de ce nouvel arrangement.

“Comme je l'ai dit plus haut, la corporation devint propriétaire du collège pour le transformer en noviciat ; et, en considération de cette acquisition, elle s'oblige de payer une somme de \$8,500.00 dont \$4,000.00 au curé Perrault pour lui permettre de rembourser la succession Lefebvre. Quant à la balance de \$4,500.00, l'acte stipule qu'elle portera intérêt à cinq pour cent par année aussi longtemps qu'elle restera entre les mains de la corporation. A même ces intérêts il devra être payé, chaque année, une somme de \$125.00 aux commissaires d'écoles pour les aider à payer les religieux comme professeurs dans la classe des garçons. La corporation s'engage en outre à fournir aux commissaires une maison d'école chauffée et entretenue, mais elle gardera une somme de \$100.00 chaque année sur les intérêts des \$4,500.00 pour le loyer de cette maison.

“Les intérêts annuels (\$225.00) se trouvent ainsi absorbés par le salaire des deux religieux et le loyer de la maison d'école.

“L'acte ajoute qu'à la demande du curé et des commissaires d'écoles, la corporation du collège paiera \$2,500.00 aux commissaires pour leur permettre de se construire une maison d'école. Dans ce cas, comme il ne restera plus dû qu'une somme de \$2,000.00, le montant annuel payé aux

commissaires pour le salaire des deux religieux sera réduit à \$100.00.

“ Enfin l'acte stipule que la corporation du collège pourra en tout temps cesser d'enseigner dans la municipalité en donnant un avis par écrit de douze mois aux commissaires d'écoles.

“ Le nouvel état de choses exista de 1883 à 1910. Le collège fut converti en noviciat, et l'enseignement fut donné, par les religieux de Ste-Croix, toujours sous le contrôle des commissaires d'écoles, dans une maison fournie par l'intimée. Mais, en 1909, celle-ci profitant de la clause qui lui permettait de cesser de donner l'enseignement en en donnant un avis de douze mois, donna avis aux commissaires qu'elle abandonnerait l'enseignement à la fin de l'année académique 1909-1910. De fait, l'intimée cessa d'enseigner après la fin de juin 1910.

“ C'est alors que les commissaires d'écoles ont institué la présente action, par laquelle ils demandent que l'intimée soit condamnée, sous 48 heures du jugement à intervenir, à rétablir le collège commercial et à y donner l'enseignement convenu, et qu'à défaut par elle de ce faire, elle soit déchue de tous les droits et privilèges qui lui ont été cédés par l'acte de 1887, et la commission scolaire déclarée être seule et légitime propriétaire du collège et du terrain sur lequel il est construit.

“ Les commissaires d'écoles appuient exclusivement leur demande sur l'acte de 1887, et ne parlent aucunement de celui de 1893. Ils disent que la corporation du collège a violé les stipulations de l'acte de 1887, lorsqu'elle a cessé, en 1893, de donner l'enseignement commercial dans le collège, et qu'ils ont en conséquence droit de réclamer la propriété du collège.

“ La corporation intimée a plaidé, entr'autres choses que les commissaires d'écoles n'étaient pas parties à l'acte de

1887, qu'ils n'ont jamais accepté la stipulation contenue en leur faveur dans cet acte, et qu'ils ne peuvent plus maintenant s'en prévaloir, vû qu'elle a été révoqué par l'acte de 1893.

“ Le jugement de la cour de première instance a maintenu cette prétention de l'intimée, et a rejeté la demande des commissaires.

“ Ceux-ci se plaignent de ce jugement, et prétendent qu'ils ont manifesté, avant 1893, leur volonté de profiter de la stipulation faite en leur faveur dans l'acte de 1887, et que cette stipulation ne pouvait plus ensuite être mise de côté sans leur consentement.

“ Les commissaires d'écoles invoquent d'abord en faveur de leur prétention une résolution passée par eux en 1881. Cette résolution autorise le curé Perrault à vendre la vieille maison d'école des garçons, située au village de Ste-Genève, au prix que le curé jugerait à propos, et à acheter, avec le prix de vente, des tables ou d'autres effets pour la même école, pourvu, toutefois, que le Surintendant de l'Instruction Publique approuverait cette résolution.

“ L'école a été vendue, conformément à cette résolution, et le prix de vente a été employé à l'achat de tables et autres objets pour les besoins du collège commercial.

“ Ce fait, dans mon opinion, ne saurait constituer une acceptation, par les commissaires d'écoles, de la clause qui a été insérée en leur faveur dans un acte qui a été passé six ans plus tard.

“ Cette résolution prouve bien que les commissaires d'écoles comprenaient qu'ils n'avaient plus besoin de leur vieille maison d'école, vu que l'enseignement devrait être donné à l'avenir aux garçons de la paroisse dans le nouveau collège, par les religieux de Ste-Croix; et qu'ils étaient disposés à aider ces derniers à meubler leur collège; mais rien ne fait voir que la cause de cette résolution a été

que le collège et le terrain sur lequel il était construit devaient revenir aux commissaires d'écoles si l'enseignement commercial cessait un jour d'y être donné. La corporation intimée ne prétend pas être devenue propriétaire des meubles en question. Ceux-ci appartiennent aux commissaires, qui peuvent en disposer pour les besoins de l'enseignement.

“ Les commissaires d'écoles invoquent en outre, comme indiquant leur volonté de se prévaloir de la stipulation faite en leur faveur dans l'acte de 1887, certaines résolutions adoptées en 1882 et en 1884, dans des réunions d'anciens et nouveaux marguilliers de la paroisse.

“ La première de ces résolutions est en date du 23 mai 1882. Elle déclare que, dans l'intérêt de l'instruction des garçons de la paroisse, le curé est autorisé à prendre les revenus de la Fabrique jusqu'au 1er juillet 1884, pour l'aider à agrandir le collège; ce qui contribuera grandement, ajoute la résolution, à donner un bon cours commercial.

“ La deuxième résolution est en date du 20 août 1882. Elle est dans le même sens que la précédente, autorisant le curé à prendre les revenus de la Fabrique pour le collège depuis le 1er août alors courant jusqu'au 1er août 1884.

“ La troisième résolution est en date du 22 juin 1884. Elle déclare que “ les marguilliers, après avoir entendu “ et bien compris l'exposé fait par Messire F. Perrault, “ curé du lieu, des dépenses faites pour la construction “ du collège de la paroisse, sur lequel il existe une dette “ de \$2,000.00, ont cru de leur devoir et rencontrer l'ap- “ probation générale des paroissiens, en laissant à la dispo- “ sition de leur dit curé, durant deux ans, à partir du pre- “ mier septembre prochain, les revenus de la fabrique de “ la dite paroisse, ses dépenses ordinaires prises, afin de “ l'aider à acquitter la dette contractée par lui pour la cons-

“ truction du collège, et à tenir le dit collège sur le meilleur pied possible.”

“ Il y a aussi au dossier une ordonnance de feu Mgr Fabre, en date du 22 juin 1883, approuvant les résolutions du 28 mai et du 20 août, et une autre ordonnance du 29 septembre 1886, approuvant la résolution du 22 juin 1884.

“ L'ordonnance du 23 juin 1883 approuve en même temps une autre résolution de la fabrique qui est à l'effet de prendre mille piastres sur les fonds de celle-ci pour la construction de la maison des pères. Cette dernière résolution n'est pas au dossier.

“ Il résulte de ces divers documents que, de 1881 à 1886, la fabrique a payé, à même ces fonds, diverses sommes de deniers pour le collège en question, que la résolution du 22 juin 1884 appelle le collège de la paroisse.

“ Mais il n'en résulte pas que l'on puisse trouver dans ces documents une acceptation par les commissaires d'écoles de la clause de l'acte de 1887, qui nous intéresse dans la présente cause.

“ D'abord, ici comme pour la résolution relative à la vente de la vieille maison d'école, on peut dire que les commissaires d'école n'ont pu accepter une stipulation qui a été faite dans un acte passé plusieurs années plus tard.

“ En second lieu, la fabrique et la commission scolaire sont deux corporations distinctes et séparées. Ce qui est fait par l'une n'est pas l'acte de l'autre. Les commissaires d'école ne sauraient donc invoquer les actes des marguilliers comme constituant de la part de la commission scolaire une acceptation de la stipulation faite en faveur de cette dernière dans l'acte de 1887.

“ Les commissaires d'école prétendent que la fabrique détenait et possédait pour le bénéfice de la commission scolaire les sommes d'argent dont elle a disposées en faveur du collège, et que la fabrique a agi comme mandataire de la

commission scolaire. Je ne puis voir sur quoi s'appui cette prétention.

“J'en ai fini avec la prétention des commissaires d'école qu'ils ont accepté d'avance la stipulation de l'acte du 31 août 1887 qui leur donne droit de réclamer la propriété du collège si l'enseignement commercial vient à cesser d'y être donné.

“Les commissaires prétendent qu'ils ont en outre accepté la stipulation de l'acte de 1887 en s'accommodant du nombre d'instituteurs fournis par la corporation du collège après 1887, conformément aux dispositions de l'acte, et en payant à ces instituteurs le montant stipulé dans l'acte pour leur rétribution. Mais l'acte de 1887 n'a apporté aucun changement, sous ce rapport, à ce qui existait depuis 1882. Un état produit au dossier démontre que de 1882 à 1894, les commissaires d'école ont payé \$220.00 par année aux instituteurs du collège. On ne saurait donc trouver là une acceptation tacite de la stipulation qui nous occupe.

“La cour de première instance a donc décidé à bon droit que cette stipulation n'a pas été acceptée par la commission scolaire, avant sa révocation par l'acte de 1893. Or, aux termes de l'art. 1029 du Code Civil, une stipulation faite au profit d'un tiers peut toujours être révoquée par celui qui l'a faite aussi longtemps que le tiers n'a pas signifié sa volonté d'en profiter.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement “a quo” est bien fondé.

“Plusieurs autres questions sont soumises par les parties. Ainsi, la corporation du collège prétend que la stipulation en question constituait une véritable donation par le curé Perrault, en faveur de la commission scolaire, et qu'elle ne pouvait être acceptée que par acte authentique, qui aurait dû être enregistré du vivant du donateur. Les commissaires répondent qu'une acceptation tacite était suf-

fisante. La corporation du collège prétend encore que l'acte de 1893 a été accepté par la commission scolaire. Les commissaires répondent qu'ils ne pouvaient renoncer à leurs droits qu'avec l'autorisation du surintendant de l'Instruction Publique, et que cette autorisation n'a jamais été obtenue.

" La corporation du collège invoque en outre en leur faveur la prescription de 10 ans. L'acte de 1893, dit-elle, est un juste titre, et il a été accompagné de bonne foi. La corporation du collège serait donc devenue propriétaire par prescription en 1903.

" Il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'examen de ces diverses questions. Du moment que les commissaires d'école ne sont pas capables d'invoquer la stipulation de l'acte de 1887, parce qu'ils étaient des tiers à cet acte, et que cette stipulation a été révoquée par celui qui l'avait faite avant son acceptation par ceux en faveur de qui elle avait été faite, l'action des appelants est mal fondée, et il n'y a pas lieu de décider les autres moyens invoqués par l'intimée à l'encontre de cette action.

" Mais il se présente dans la cause une autre question qu'il me faut examiner.

" La corporation du collège a d'abord comparu dans cette cause et plaidé par le ministère de Messieurs Bastien, Bergeron, Cousineau et Jasmin. Le paragraphe 12 du plaidoyer se lisait comme suit :

" 12o. Que la corporation défenderesse, propriétaire absolue de l'immeuble mentionné dans l'acte du 30 août 1887, a continué à jouir du dit immeuble suivant les termes de l'acte du 4 février 1893, et que, de fait, la commission scolaire demanderesse, qui n'a jamais eu aucun droit et n'a jamais payé pratiquement quoique ce soit qui en vaille la peine au dit M. Perrault, a continué à bénéficier comme par le passé des nombreuses dispositions fai-

“tes dans les dits actes pour l'éducation des enfants à Ste-Geneviève et que, de fait, elle a retiré les intérêts, payé les maîtres et accepté tous les avantages mentionnés aux dits actes de 1887 et 1893.”

“Plus tard, après contestation liée entre les parties, Messieurs Lamothe, St-Jacques & Lamothe furent substitués à Messieurs Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin comme avocats du collège.

“Puis la cause fut inscrite sur le rôle d'enquête et mérite et plaidée.

“Les commissaires invoquèrent alors, dans leur plaidoirie orale, le par. 12 que je viens de rapporter au long, comme renfermant une admission complète de leur acceptation de l'acte de 1887, et prétendirent que cette admission les dispensait de faire aucune autre preuve de cette acceptation.

“Pendant que la cause était en délibéré, le collège, redoutant les conséquences de l'admission que renfermait leur plaidoyer, et en vue de désavouer cette admission comme n'ayant jamais été autorisée, fit motion que le délibéré fut déchargé. La motion dit en toutes lettres qu'elle est faite afin de permettre à la corporation défenderesse de révoquer l'aveu du plaidoyer, et de désavouer ce paragraphe.

“Cette motion fut accordée, et le délibéré fut déchargé.

“Les commissaires se plaignent de ce jugement, et nous demandent de l'infirmier.

“Il s'agit ici d'une question qui est laissée absolument à la discrétion du juge devant lequel une cause est mise en délibéré. Il lui est loisible de décharger le délibéré, pour toute raison qu'il juge suffisante. Une cour d'Appel ne saurait intervenir en pareille matière. D'ailleurs la raison invoquée par la corporation du collège justifiait la demande qui était faite. Une partie ne saurait souffrir

d'un acte de son procureur qu'elle n'a pas autorisé. L'avocat est simplement un mandataire et il ne peut lier son mandant par des actes qui excèdent les limites de son mandat. L'avocat d'un défendeur reçoit mandat de faire valoir tous les moyens qui servent à faire repousser la demande; il n'a pas le pouvoir de faire des admissions qui, loin d'être une défense à l'action, constituent la reconnaissance du droit réclamé; il lui faut pour cela un mandat spécial.

D'ailleurs le désaveu peut être formé après l'instance (art. 252 C. P. C.); et, dans l'espèce actuelle, si jugement était intervenu condamnant la corporation du collège sur l'admission renfermée dans le paragraphe 12 du plaidoyer, l'intimée aurait encore été en temps pour formuler un désaveu; et, après avoir réussi sur son action en désaveu, elle aurait pu faire rétracter le jugement sur requête civile (art. 1177, par. 6 C. P. C.)

Après que le délibéré eût été déchargé, l'intimée a procédé sur son désaveu. Elle produisit une déclaration de désaveu, et fit une motion pour rétracter la dernière partie du paragraphe 12 du plaidoyer. Ces pièces de procédure furent appuyées d'un affidavit de M^{re} Philémon Cousineau, l'un des membres de la société légale Bastien, Bergeron, Cousineau et Jasmin, et d'une déclaration de la corporation intimée.

“ M^{re} Cousineau déclare, dans son affidavit, que c'est lui qui a été chargé par la corporation défenderesse de préparer le plaidoyer en cette cause; que ses instructions étaient de plaider que les dispositions de l'acte du 31 août 1887 n'ont jamais été acceptées par la commission scolaire demanderesse; et que c'est par inadvertance et par erreur de fait que le contraire paraît avoir été plaidé à la fin du paragraphe 12 du plaidoyer.

“ La déclaration de la corporation intimée est donnée par le Père Dion, spécialement autorisé à cette fin par résolution de la dite corporation, et est à l'effet que celle-ci n'a pas autorisé les déclarations en question, et qu'elle n'a donné aucun pouvoir de faire aucun aveu dans ce sens.

“ L'intimée présenta ensuite une requête pour faire déclarer le désaveu valable et pour faire mettre les parties dans le même état que si la partie désavouée du paragraphe 12 du plaidoyer n'avait pas été faite ni produite.

“ La motion et la requête furent accordées, malgré l'opposition des commissaires.

“ Les commissaires se plaignent aussi de ce jugement.

“ Je suis d'opinion que le jugement qui a accordé la requête en désaveu est bien fondée.

“ De deux choses l'une, ou bien le paragraphe 12 ne renferme pas d'admission que les commissaires ont accepté l'acte de 1887, et alors ceux-ci n'avaient pas d'intérêt à s'opposer à ce que ce paragraphe fût retranché, et n'auraient pas dû s'opposer à la demande du collège à cette fin; ou bien se paragraphe renferme une telle admission, et alors non-seulement il n'a pas été autorisé par l'intimée, mais les procureurs de celle-ci avaient même reçu instruction de plaider le contraire, c'est-à-dire, de plaider que les dispositions de l'acte de 1887 n'ont jamais été acceptées par la commission scolaire. L'affidavit de Mtre Cousineau, et la déposition qu'il a ensuite donnée dans la contestation de la requête en désaveu, établissent absolument la prétention de l'intimée sur ce point.

“ Ainsi, les procureurs de l'intimée ont fait une admission ou un aveu qui non-seulement excède le mandat qu'ils ont reçu, mais qui est même une véritable contravention à ce mandat.

“Quant à la prétendue ratification de l'acte des procureurs, que les commissaires veulent trouver dans la substitution de nouveaux procureurs à ceux qui ont rédigé le plaidoyer, et dans le fait de la présence du Père Dion à l'enquête, elle n'existe pas.

“Les causes citées par l'appelante sur ce point ne s'appliquent pas.

“Dans la cause de *Burroughs vs Molson* (8 L. C. R. p. 494,) il y avait eu acquiescement formel de la part du défendeur à la confession de jugement produite par son avocat. Les initiales du défendeur se trouvaient même sur la confession.

“Dans la cause de *Ross vs Ross* (9 *Jurist*, p. 328.) on prétendait que l'avocat qui avait comparu dans la cause pour le défendeur n'avait pas été autorisé par celui-ci à le représenter; et la cour a décidé que le fait de la remise à un avocat des pièces du procès une présomption de mandat générale de la partie qui a fait cette remise d'agir pour elle au procès.

“Dans la cause de la *Société Canadienne de Construction de Montréal vs Lamontagne* (7 R. J. R. p. 482,) il a été décidé qu'une requête en désaveu ne peut être reçue lorsque la cause est en délibéré. Ici le délibéré avait été déchargé lorsque la requête en désaveu a été faite.

“Ce sont les trois causes invoquées par les commissaires à l'encontre du jugement qui a accordé la requête en désaveu.

“Comme on le voit, ces causes ne s'appliquent pas à l'espèce actuelle.

“Pour ces diverses raisons je suis d'opinion que les jugements interlocutoires rendus dans la cause doivent être confirmés comme le jugement final lui-même.

“Je dois ajouter que la raison pour laquelle il y a eu substitution de procureur dans la cause, c'est que Mtre Lacasse, le procureur de l'appelante, et Mtre Cousineau, le procureur de l'intimée, ont formé une société légale pendant que la cause était pendante. Alors il fallait bien que l'un des deux fût remplacé par un autre, et c'est pourquoi Mtres Lamothe, Saint-Jacques & Lamothe furent substitués à Mtres Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin.”

N. U. Lacasse, avocat de l'appelante.

Eugène Lafleur, C. R., Conseil.

Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

Hypothecary action.—Sequestration.

MONTREAL, 23rd January 1914.

CHARBONNEAU, J.

W. SIMON vs W. PICARD & DAME L. HAIMONOVITCH & vir.

HELD: That an hypothecary action being a demand for the possession of an immoveable between two persons in litigation, the court may grant an order for the nomination of a sequestrator, if it appears that the payment of taxes and mortgages are neglected by the defendant.

Civil Code, article 1823.

In a contested hypothecary action, the court on plaintiff's motion granted a demand for the nomination for a sequestrator, by the following judgment; “The court after having heard the parties and the petition of the plaintiff asking that a sequestrator be appointed to the property hereafter

described, (*description of the immovable* on the ground that he has sued the defendant by hypothecary action, with an incidental demand for some further instalments which he had to pay to preserve his mortgage; that the defendant is absolutely insolvent and has contested both the principal action and the incidental demand solely for the purpose of obtaining delay; that the defendant is collecting the revenues and neglect to keep the property in repair and pay the interests, taxes and mortgages which are now overdue.

“Considering that the hypothecary action is a demand that defendant give up the possession of the immoveable in order that it may be sold to pay mortgages, that therefore the property may be considered as a thing concerning the possession of which two or more persons are in litigation, that therefore. Art. 1823 C. C. gives jurisdiction to the court to order a sequestration if the circumstances warrant it.

“Considering that without going into the seriousness of the pleas, the simple fact of their flying it and that the taxes and mortgages are neglected by the defendant who keeps possession pending the case are sufficient to justify the provisional sequestration in the interest of justice, until final abandonment or the dismissal of the case;

“Orders said sequestration to be appointed.”

Weinfield & Ledieur, attorneys for plaintiff.

Dussault, Mercier & Dupuis, attorneys for defendant.

NOTES:—During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appointment of a sequestrator, under article 1823 of the Civil code, to receive the rents of the property : C. R., 1879. *Heritable Securities and Mortgage Association (limited) vs. Racine*, 23 L. C. J., 242; 24 J.,; 2 L. N., 287, 325.

COUR SUPERIEURE.

Péremption d'instance.—Délai.—Frais.

MONTREAL, 23 janvier 1914.

CHARBONNEAU, J.

EUSTACHE SAUMUR & al. v. RAYMOND CHARTRAND.

JUGE: To Que dans le cas où la loi défend de faire quelque procédure avant un certain délai, ce délai ne compte pas pour la péremption d'instance.

2o Qu'ainsi, si une réplique est produite le 19 décembre 1911, le demandeur ne pouvant inscrire qu'après les trois jours suivants, c'est-à-dire, le 23 décembre, le certificat pour péremption d'instance daté du 22 décembre 1913 est insuffisant, et la motion demandant cette péremption sera renvoyée sans frais.

Code de procédure civile, article 293.

Voici le jugement:

“La cour après avoir entendu les parties;

“Sur la motion du défendeur demandant la péremption de l'instance;

“ Considérant que le certificat de dernier errement constate que la dernière procédure enregistrée au plumitif de 1911 est une réplique produite le 19 décembre 1911;

“Considérant que par l'article 293 C. p. c. la cause ne pouvait être inscrite qu'après l'expiration des trois jours de la production de cette réponse c'est-à-dire après le 22 décembre 1911;

“ Considérant que la période de péremption ne pouvait en conséquence commencer que le 23 décembre 1911;

“Considérant que le certificat produit avec la motion ainsi qu’il appert au certificat même le 22 décembre 1913 et qu’il n’établit pas en conséquence qu’il y ait eu discontinuation de poursuites pendant deux ans ;

“Considérant que le pourvoi en péremption est une procédure de rigueur et qu’il n’y a pas lieu de permettre après l’argument une preuve additionnelle, voir même par extraits des plunitifs ou de toutes autres manières ordinairement permise dans les procédures ordinaires.

Refuse la permission de produire l’extrait des plunitifs.

“Renvoie la motion du défendeur sans frais.

Charbonneau, J.:—“Explication additionnelle quant à la question de frais. Si d’un côté l’on voit instinctivement d’un œil sévère une procédure qui aurait pour résultat probablement de faire perdre des droits réels par la prescription acquise. Au point de refuser une preuve additionnelle après l’audition, permission qui est généralement donnée lorsqu’il s’agit de sauver des droits, il ne faut pas d’un autre côté que la protection donnée au demandeur soit une prime à la négligence de faire valoir ces droits dans les délais de la péremption qui sont certainement raisonnables.”

L. G. A. Cressé, avocat des demandeurs.

Dessaules, Garneau, Vanier, avocats du défendeur.

NOTES. — The demand here was for peremption under C. C. P. 454, et seq. The motion was supported by the usual certificate from the prothonotary, but the usual certificate was informal, and as these proceedings were de rigueur, they would here fail. The defendant applying was “George Bemister.” The certificate was in a case against “George Bemister.” The variance was small, but it was fatal. *C. R.* 1881, *Montreal. The Burland-Desbarats Lithographie Co. v. Bemister.* 4 *L. N.*, 101.

La cour ne déclarera pas une instance périmée sur la foi d'un certificat évidemment erroné, la face même du dossier. *C. S.* 1903, *Montréal, Leguerrier vs La Cité de Montréal et al.* 5 *R. P. Q.*, 440.

La péremption ne commence à courir qu'à l'expiration des délais accordés au demandeur pour inscrire la cause, après la contestation liée. *C. S.*, 1913, *Montréal, La Compagnie Matthew Moody & Fils, vs P. Desormiers*, 15 *R. P. Q.*, 264.

COUR SUPERIEURE.

Lois des accidents du travail.—Patrons et ouvriers.—Ouvrage fait pour un propriétaire—Travaux à l'heure.

MONTREAL, 1 juin 1914.

ARCHER, J.

JOSEPH GAGNON vs HORMISDAS DEMERS

Jugé: 1o Qu'un peintre qui s'engage à un propriétaire pour lui peindre ses bâtiments à raison de trente cinq centins par heure, n'établit pas entre lui et ce propriétaire des relations de patron et d'ouvrier, et que partant la "Loi des accidents du travail" ne s'applique pas.

Loi des accidents du travail, 9 *Ed VII*, ch. 66, Art. 1.

S. R. Q. art. 7321.

Cette action a été prise sous la loi des accidents du travail. Le demandeur est un peintre qui travaillait pour un propriétaire au peignage d'un hangar à raison de 35 centins de l'heure. Il s'était installé sur une échelle à la hauteur du troisième étage, l'échelle glissa, il tomba et

se fractura la jambe. Il réclame dans son action, comme incapacité partielle permanente, une rente de \$150.00 par année.

Le 12 septembre 1913, le demandeur demanda, par requête, l'autorisation de poursuivre, s'appuyant sur art 17 de la loi 9 Ed VII. ch. 66 ; Sachet, no. 251, p. 148 ; et sur *Cailté v. La Cité de Montréal*, jugement du 13 décembre 1912 C. R.

La requête fut accordée par M. le juge Charbonneau qui s'exprima ainsi : " Malgré qu'il y ait des doutes sérieux sur le droit d'action que le requérant demande à exercer, il serait difficile de lui refuser la permission qu'il sollicite. Ce serait préjuger ses droits sans preuve, puisque la loi n'en permet pas, et sur un argument plus que succinct, ce qui serait presque un demi de justice."

Le défendeur a contesté l'action par une inscription en droit sur laquelle il y a en une ordonnance de preuve avant faire droit, et par une défense niant sa responsabilité, et alléguant qu'il n'y avait entre le demandeur et le défendeur aucune relation de patrons à ouvrier..

Le demandeur a fait une requête pour pension provisoire qui a été renvoyée. M. le juge Beaudin dans son jugement sur cette requête a, comme M. le juge Charbonneau, déclaré :

" Considérant que le plaidoyer du défendeur niant sa responsabilité est à première vue, très sérieux, et que la cour a des doutes sérieux que le demandeur ne puisse définitivement obtenir jugement contre le défendeur (*V. Beaudry Lacantinerie, No. 1774 p. 197. No. 1792*),"

La cour, au mérite, a renvoyé l'action du demandeur par le jugement suivant :

" Considérant qu'il est prouvé que le 19 juin, 1913, le

demandeur était engagé à des travaux de peinture sur une propriété appartenant à Dame Beauvais, lorsque le défendeur, par l'entremise de son épouse, lui fit demander s'il pourrait peindre une maison et hangar; que le même soir le demandeur s'est rendu chez le défendeur et il fut convenu que le demandeur ferait les travaux de peinture pour le défendeur moyennant \$0.35 de l'heure, le défendeur devant fournir la peinture et l'huile, le demandeur s'engageant à fournir les échelles et autres matériaux qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage; que le même soir le défendeur a indiqué au demandeur où il devrait commencer; que le lendemain matin le demandeur a été choisir la peinture et l'huile nécessaires, a fourni les échelles et a ensuite commencé à peindre le hangar; que le fils du défendeur qui est commis et qui à cette époque était sans emploi, a travaillé de lui même au dit hangar en même temps que le demandeur; que le matin du 21 juin, alors que le demandeur était dans l'échelle qu'il s'était engagé à fournir, il est tombé et s'est fracturé une jambe, sans qu'il y ait aucune faute attribuable au demandeur ou à son fils;

“ Considérant que le demandeur réclame une rente en vertu de la section 7321 des Statuts Refondus de la Province de Québec, qui se lit comme suit :

“ Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures, ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien, de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts ; dans les mines, minières,

“ carrières et en outre, dans toute exploitation industrielle
“ sont fabriqués ou mises en oeuvre des matières explosives,
“ ou dans laquelle il est fait usage, d’une machine mue
“ par une force autre que celle de l’homme ou des animaux,
“ donnent droit, au profit de la victime ou de ses repré-
“ sentants, à une indemnité réglée conformément aux dis-
positions ci-après;”

“ Considérant qu’il est prouvé que le fils du défendeur et
le défendeur qui est contremaître dans un chantier de bois
de sciage, n’ont aucune connaissance de la peinture en bâti-
ment ;

“ Considérant qu’il résulte de la preuve et des circon-
stances que le demandeur était son propre patron et ne tra-
vaillait pas sous la surveillance et la direction du défen-
deur ;

“ Considérant que le particulier qui fait exécuter des
travaux par un peintre sans en conserver la surveillance et
direction n’est pas soumis à la responsabilité édictée par
l’Art. 7321 ;

“ Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allé-
gations essentielles de sa déclaration ;

“ Considérant que le défendeur a prouvé les allégations
essentielle de sa défense ;

“Renvoie l’action avec dépens.

J. O. Mousseau, avocat du demandeur.

Monty et Duranleau, avocat du défendeur.

NOTES:—*Autorités citées par la cour :*
Sachet, 4e Ed., Tome 1, p. 77, Nos 119 & 120, pages 138 et 139 ;
Le Régime des Accidents du Travail, C. Renard, p. 12, Arts. 6
& 7, p. 15, Arts. 17 & 16 ; Dalloz, 1904, 1e. partie, p. 73, Notes 5
& 6 ; Dalloz ; 1898, 4e partie, p. 65 ; La Revue Trimestrielle du

Code Civil, vol. 7, p. 50; *Revue Judiciaire des accidents du travail*, vol. 12, 2e partie, p. 71; vol. 13, 2e partie, p. 26; *Beaudry-Lacantinerie*, 2e Ed., *Louage*, vol. 2, p. 191, Nos. 1774, 1792; *Sachet*, 5e. Ed., p. 142, Note 1, No. 228 et suiv. Voir aussi Nos. 12 et 13, *Loubat, Risques professionnels*, Tome 1, No. 330; *Walton, Workmen's Compensation Act*. No. 25; *Namiche, Accidents du travail*, Nos 3 et 5 (2e. Ed.); *Cabonat, Accidents du travail*, Nos. 264, 268 & 279; *Pandectes Françaises, vo. Travail*, Nos. 2375, 2376, 2377 et suiv.; *Supplément*, No. 763; *Trassondaine et veuve Boulard, Sirez*, 1905. 1re partie p. 174; *Christino et Borgeat, Dalloz*, 1906, 2e. partie, p. 71.

COUR SUPERIEURE.

Municipalité scolaire.—Corporation.—Extinction—Nom corporatif—Poursuite. Exception à la forme.

MONTREAL, 22 juin 1914.

CHARBONNEAU, J.

LATOURE & DUPUIS, INCORPORE vs. LA MUNICIPALITE
DE LA VILLE EMARD *et al.*

JUGÉ:—1o. Qu'une corporation scolaire qui est annexée à une municipalité voisine laquelle prend son actif et assume son passif n'a plus d'existence; elle se trouve éteinte sous l'article 368 C. c., 2, par l'accomplissement de son objet pour lequel elle avait été formée.

2o. Que dans le cas, où une telle corporation est poursuivie pour dette, l'action sera renvoyée, sans frais, sur exception à la forme.

3o. Que le nom corporatif sous lequel une municipalité scolaire peut être poursuivie est "Les Commissaires d'é-

cole pour municipalité de, dans le comte de et qu'une action prise contre "La Municipalité Scolaire de la ville Emard," sera renvoyée sur exception à la forme.

Code civil, articles 368, 369, 372.

Code procédure civile, articles 78, 267, 268.—S. R. P. Q., articles 2588, 2635 et s.

4 George V. ch. 29.

La demanderesse, compagnie incorporée, poursuit la défenderesse sur un billet de \$773.71.

La défenderesse a produit une exception à la forme alléguant que par le statut 4 Geo. V. ch. 29, la municipalité scolaire de la ville Emard, défenderesse a été annexée à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, que, par ce fait, elle s'est trouvée éteinte et n'existe plus; et que, par suite, elle ne peut être poursuivie et que l'action doit être renvoyée.

La cour a maintenu cette exception à la forme, et a débouté l'action.

Charbonneau, J.:—"La défenderesse vient nous dire qu'elle est morte et qu'en conséquence elle ne peut être poursuivie. Le demandeur a répondu à cette exception relativement nouvelle en nous disant que les morts ne parlent pas, du moins devant les tribunaux. Indubitablement il faut exister pour ester en justice puisque d'après l'article 78 C. p. c. il faut avoir le libre exercice de ses droits civils.

"Il faut observer cependant que le fait de la dissolution de la corporation poursuivie doit être porté à la connaissance du tribunal d'une façon quelconque. Dans le cas d'une personne ordinaire ce fait pourrait être mis au procès par les héritiers ou la personne à qui le bref aurait été signifié, et dans le cas d'une corporation par l'officier à qui l'assignation a été remise, ou par le liquidateur

ou curateur qui aurait été nommé à la dissolution. Au cours d'une instance, tant que la cause n'est pas en état c'est le procureur qui est tenu de notifier la partie adverse du décès survenu à sa connaissance, Articles 267-268 et 269 C. p. c., et les procédures sont valables jusqu'au jour de cette signification; en sorte que l'aphorisme invoqué par le demandeur ne serait pas tout-à-fait exact.

“ Il faudrait donc examiner s'il y a eu en effet dissolution de la corporation défenderesse. Cette corporation existait en vertu de l'article 2635 des Statuts refondus de Québec.

“ Il est décrété aux articles suivants que cette corporation scolaire ne s'éteint pas faute de commissaire, mais que dans ce cas les pouvoirs sont conférés en fidéicommis au Surintendant ou au Lieutenant-Gouverneur en conseil jusqu'à réorganisation; il y a donc un cas de dissolution prévu par l'article 368 C. c., qui se trouve élagué. La liquidation volontaire se trouvent aussi écartés par l'article 369 C. c., il ne reste plus que les deux premiers cas, savoir: un acte de la législature ou l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lequel la corporation a été formée. L'acte de la législature qui a été cité par la défenderesse, IV, George V Chap. 29 ne décrète pas cette dissolution du moins expressément. Tout ce que cette loi édicte, c'est que la municipalité scolaire de la ville Emard est annexée à la municipalité scolaire qui est sous la juridiction de la commission des écoles catholiques de Montréal. (Art. 1er.). Ceci n'est qu'une annexion de territoire et il faut distinguer le territoire de la corporation qu'il s'agit. L'article 2 dit bien que la commission des écoles catholiques de Montréal sont aux droits et aux obligations des commissaires d'école de la Ville Emard et que l'actif et le passif seront consolidés avec l'actif et le passif

de la dite commission. Il n'y a pas là non plus la dissolution formelle.

“ La section trois ne décrète pas davantage cette dissolution, au contraire elle semble supposer la continuation de l'existence de la corporation du moins pour la liquidation de l'actif et du passif, puisqu'il y est dit que la commission des écoles catholiques de Montréal pourra discuter, admettre ou rejeter toutes réclamations nonobstant toute reconnaissance ou résolution de la commission scolaire de la ville Emard. Et voilà tout l'acte. Il n'y a donc pas de dissolution décrétée par cet acte. L'effet cependant de cette loi qui enlève à la corporation scolaire de la ville Emard le territoire pour lequel elle a été constituée en vertu de l'article 2588 des Statuts Refondus de Québec et qui est sa seule raison d'être, fait qu'elle tombe sous le paragraphe 2 de l'article 368 C. e., qui décrète la dissolution par l'accomplissement de l'objet pour lequel la corporation a été formée. Dans l'espèce l'objet de la corporation des commissaires d'école de la municipalité de la ville Emard était l'administration des écoles situées dans ce territoire municipal. Ce territoire étant réuni à celui de la commission d'écoles de Montréal, la commission défenderesse n'a plus d'objet. Si l'on joint à cela l'autre article de la loi qui lui enlève son actif et son passif et en remet l'administration et la responsabilité à la commission de Montréal, nous nous trouvons vis-à-vis d'une corporation qui n'a plus d'objet et qui n'a plus d'actif pour accomplir ses fins.

Cette corporation n'a même plus de passif qui pourrait justifier de suspendre son extinction définitive, puisque la commission de Montréal est débitrice déléguée de ses dettes. Il n'est pas même besoin de faire nommer un curateur à cette corporation éteinte sous l'opération de l'art.

372 C. e., la commission de Montréal est chargé de remplir ces fonctions.

“ Il y a aussi un autre point qui aurait justifié le maintien de l'exception à la forme, c'est la description de la corporation défenderesse. Par l'article 2635 des Statuts Refondus de Québec la corporation défenderesse devait être désignée et n'existait que sous le nom de “ Les Commissaires d'école pour la municipalité de la ville Emard, dans le comté d'Hochelaga.” Ce n'est que sous ce nom qu'elle peut ester en justice. La municipalité scolaire de la ville Emard n'est pas une corporation, ce n'est qu'un territoire qui ne peut être poursuivi.

“ Pour ces raisons l'exception à la forme est maintenue: l'action est renvoyée sauf recours, sans frais.

“ Quant aux frais, il semble suivant la jurisprudence qu'on n'en puisse accorder à une personne même fictive qui n'est pas en cause.”

S. Poulin, avocat de la demanderesse.

Laflamme, Mitchell, Chenevert & Callaghan, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

Conseil de famille.—Interdiction.— Proches parents.

MONTREAL, 23 janvier 1914.

CHARBONNEAU, J.

J. DESCHATELETS v. P. LAVIGNE ET T. FOUCAULT,
MIS-EN-CAUSE.

Jugé:—Que lorsqu'un conseil de famille convoqué pour se pro-

noncer sur l'interdiction d'une démente n'est pas composé de plus proches parents mâles de l'interdite lesquels n'ont même pas été convoqués, et qu'il n'y a eu aucune assignation de parents, un intéressé, parent par adoption, peut demander la révocation de l'ordonnance d'interdiction; que, dans ce cas, la cour, après avoir annulé les procédés faits, ordonnera la convocation d'un autre conseil de famille.

Code civil, articles 250, 251, 252, 254, 329.

“ La cour, après avoir entendu les parties et les témoins :

“ Sur la requête du requérant demandant la révision de l'ordonnance du protonotaire du 3 novembre 1913 interdisant Dame Adeline Roy, veuve Marcel Bleignier dit Jarry pour démence, et nommant le mis-en-cause comme son curateur, la dite demande motivée sur le fait que le conseil de famille n'a pas été régulièrement convoqué, qu'un grand nombre de parents de la dite Adeline Roy, demeurant dans le district n'ont pas été notifiés de la dite assemblée, qu'aucune assignation n'a été faite des membres du conseil de famille, que le prétendu conseil de famille qui a avisé la dite interdiction était composée en partie d'amis, à défaut de parents, que l'interdit n'a pas été interrogée par le protonotaire tel que voulu par la loi, que l'interdiction est le résultat d'une conspiration ourdie par l'intimé et les prétendus amis qui ont formé le conseil de famille pour s'emparer de l'administration des biens de la dite Dame Roy;

“ Considérant qu'il est en fait prouvé qu'il n'y a eu aucune assignation du conseil de famille;

“ Considérant qu'il n'a pas été établi lors des procédés devant le protonotaire que les plus proches parents mâles et majeurs de l'interdite étaient présents aux délibérations;

“ Considérant que comme question de fait les parents les plus proches de l'interdite n'ou pas été convoqués au dit conseil de famille;

“ Considérant que l'on a procédé à la dite interdiction à l'insu du requérant qui sans être parent naturel de l'interdite l'était par adoption de sa femme défunte, qui avait dans le temps l'interdité sous sa charge et ses soins et voyait conjointement avec elle à l'administration de ses affaires;

“ Considérant que sans prononcer maintenant sur l'opportunité d'interdire la dite Dame A. Roy il est de l'intérêt de la justice qu'il soit procédé de nouveau à l'examen de cette demande d'interdiction et ce après avoir pris l'avis du conseil de famille dûment convoqué;

“ Annule la dite ordonnance du 3 novembre 1913 et tous les procédés faits sur la requête de l'intimé Philippe Lavigne jusqu'à l'ordonnance de convocation et ordonne que le conseil de famille soit convoqué de nouveau pour procéder à la dite interdiction s'il y a lieu; frais contre le dit intimé.”

Omer Goyette, avocat du requérant.

St-Julien & Thêberge, avocats du contestant.

COUR SUPERIEURE.

**Capias.—Départ frauduleux.—Menace.—
Presomption.**

MONTREAL, 13 mars 1914.

CHARBONNEAU, J.

DAME A. DUPUIS vs. E. E. THIBAULT.

JUGÉ:—Qu'il y a lieu à faire arrêter un débiteur sous *capias*

qui, dans une lettre, et dans une autre occasion aurait verbalement dit à son créancier: "Now dont try to get bold because you will be sorry. It will go so far away no one will never see me."

Code procédure civile, article 894.

Le défendeur avait été arrêté sous *capias ad respondendum* émané sur un affidavit alléguant menaces de départ frauduleux.

Le défendeur contesta le *capias* par requête sur le motif de la fausseté des allégations de l'affidavit.

Le *capias* a été maintenu par le jugement suivant:

"Considérant que dans une lettre du 28 novembre 1913, admise par le défendeur, il menace la demanderesse de s'en aller du pays si elle lui intente des procédures ou lui cause quelque ennui dans les termes suivant: "Now dont try to get bold because you will be sorry, I will go so far away no one will never see me."

"Considérant que dans une entrevue du 8 décembre au domicile du défendeur, le dit défendeur aurait répété les mêmes menaces de s'en aller si la demanderesse lui causait du trouble ainsi qu'il l'admet lui-même dans sa déposition;

"Considérant que ces faits créent une présomption que le défendeur est sur le point de quitter le pays avec l'intention d'échapper aux poursuites de la demanderesse, présomption qui justifiait l'émanation du *capias*, et qui ne peut être détruite dans l'espèce par le fait que le défendeur ne serait pas parti de suite, ni par la preuve faite par sa famille que le défendeur n'avait pas l'intention de partir; d'autant plus que le demandeur musicien de profession pouvait facilement changer de pays emportant son métier avec lui, et qu'il avait déjà demeuré pendant plusieurs années aux Etats-Unis où il lui était facile de trouver une occupation comme musicien;

“ Renvoie la requête avec dépens.”

Charbonneau, J.:—“ La cause de *Walker v. Goldman* 2 R. P. 103, quoique semblable à la présente ne peut nous servir de guide attendu que, en ces matières, tout est une affaire de circonstance. Il est très difficile d'ailleurs de renverser une preuve formelle comme cette déclaration par les dires postérieurs du défendeur ou de sa famille. Ce sont généralement et nécessairement des histoires inventées après coup pour parer à la maladresse du défendeur qui dans un moment d'excitation aurait été plus sincère qu'il ne l'aurait voulu. Il faut observer aussi dans la présente espèce qu'il y a un mouvement réfléchi de la part du défendeur et non pas une impatience momentanée ou une simple bravade, puisque non seulement il écrit la chose le 28 novembre mais même répète son intention de partir le 8 décembre.

R. Archambault, avocat du demandeur.

M. M. Sperber, avocat du défendeur.

NOTES:—“ Le fait par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesse qu'il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour que leur mariage se fasse dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution, et de frauder la demanderesse. C. S., 1899, *Walker vs. Goldman*, 2 R. P. Q., 103.

“ L'allégué dans un affidavit, que le défendeur lui-même a dit qu'il partirait pour la Californie, est suffisant pour justifier l'émanation d'un *capias ad respondendum* en vertu de la 12e Viet., ch. XLII. C. S., *Montréal*, 1850, *Samuel Benjamin et al. vs Frederick Wilson* 3 R. J. R. Q., 34; 1 D. T. B. C. 351.

COUR SUPERIEURE.**Vente.— Clause résolutoire.— Résiliation absolue—Hypothèque—Billet promissoire.—Subrogation.—Privilège.**

MONTREAL, 5 janvier 1913.

BRUNEAU, J.

LA BANQUE PROVINCIALE vs. DELLE H. E. BELLEHUEUR et D. THIBEAULT & al., mis-en-cause.

JUGÉ:— Que la stipulation du pacte comissoire ou clause résolutoire, dans un acte de vente, à défaut de paiement du prix, lorsque le vendeur se réserve le droit de reprendre la propriété vendue, sans frais de justice, ni remise, ni paiement d'améliorations, opère de plein droit la résolution absolue de la vente à l'avènement de la condition, et les parties doivent être mises dans le même état que si la vente n'avait jamais eu lieu.

2o. Que le vendeur, avec clause résolutoire, qui prend une hypothèque sur la propriété ainsi vendue pour garantir un billet promissoire, et qui étant subséquemment payé par l'endosseur de ce billet, accorde à ce dernier une subrogation, reprend néanmoins sa propriété, en vertu de cette clause résolutoire, libre de toute hypothèque en faveur de cet endosseur.

3o. Que le privilège de bailleur de fonds prime l'hypothèque.

4o. Que l'acheteur d'un immeuble, avec clause résolutoire ne peut accorder d'hypothèque sur cet immeuble que sujet à son droit résoluble.

5o. Que le subrogant pour un paiement partiel est préféré pour le reste de sa créance privilégiée au subrogé.

Code civil, articles 1088, 1157, 1536, 1547, 1983, 1986, 2038, 2100, 2102.

Lettre de change art. 28.

Le 21 mai 1906, la Banque Provinciale vendit à la défenderesse un immeuble situé à St. Guillaume d'Upton, \$2234.19, dont \$105 comptant, et la balance en 85 paiements mensuels de \$25.00 chacun et le dernier de \$29.19. L'acte contenait la clause suivante: " Il est aussi convenu et entendu, entre les parties, que la dite demoiselle acquéreur devra signer et consentir au dit vendeur ès-qualité, un billet promissoire pour tout le montant restant maintenant dû sur le prix de vente susdit, lequel elle renouvellera, de mois en mois, jusqu'au parfait paiement du dit billet, et paiera aussi les intérêts à chaque renouvellement, et ce, sans novation ni dérogation aux droits hypothécaires du dit vendeur, le billet promissoire ainsi consenti et ses renouvellement n'étant que pour accommodation du vendeur ès-qualité;

" Faute par l'acquéreur de payer à leur échéance respective, chacun des termes susdits et les intérêts, le vendeur sera en droit de reprendre ce que dessus vendu sans aucun frais de justice, et sans avoir rien à rembourser de l'argent alors donné ni pour la valeur des améliorations qui auront pu être faites sur ce que dessus vendu."

La défenderesse a donné à la demanderesse son billet promissoire tel que convenu; elle l'a renouvelé d'échéance en échéance. Le 24 avril 1909, elle a donné un nouveau billet pour la balance de \$1229.00, billet qu'elle renouvela et qu'elle n'a pas payé. Le 28 juillet, elle consentit une hypothèque de \$500.00 à la demanderesse pour garantir deux billets promissoires de J. O. Lemire & Cie, l'un de \$150.00, endossé par D. Thibault, le mis-en-cause; et l'autre, de \$350.00 à l'ordre de L. Thérroux. L'endosseur Thibault, ayant payé son billet obtint une subrogation de la banque provinciale pour \$158.40.

L'action de la demanderesse, dans laquelle le nommé Thibault est mis-en-cause, est basée sur la clause résolutoire.

Elle allègue qu'elle a le droit de reprendre la propriété ci-après désignée, qu'elle a vendue à la défenderesse, le 21 mai 1906, libre et clair de toutes les hypothèques qui ont pu être consenties subséquentement et notamment celle à laquelle le mis-en-cause Thibault a été subrogé sans garantie. Elle déposa avec son action, les billets promissoires ci-dessus mentionnés, pour être remis à la défenderesse sur rétrocession de la propriété en question, et demande à ce que la dite défenderesse soit condamnée à lui rétrocéder la dite propriété; et à ce qu'il lui soit ordonné de signer un acte de rétrocession, à défaut, à ce que le jugement en tienne lieu, et soit enregistré à cette fin; à ce que le dit immeuble soit déclaré libre de l'hypothèque du dit mis-en-cause.

Le mis-en-cause seul a contesté, alléguant: qu'ayant payé à la demanderesse le billet de \$150.00 que la défenderesse lui devait et sur lequel il était endosseur pour accommodation, elle l'avait subrogé à ses droits; qu'elle ne peut maintenant lui retirer les droits auxquels elle l'a elle-même subrogée; autrement, elle se prévaudrait de sa propre turpitude.

La demanderesse a répondu qu'elle était porteur régulier du dit billet; et que le mis-en-cause était tenu au paiement de ce billet de \$150.00.

La cour a rejeté la contestation du mis-en-cause, et a maintenu l'action par le jugement suivant:

“ Considérant que la clause de l'acte de vente du 21 mai 1906, par laquelle la demanderesse s'est réservé le droit de “ reprendre la propriété vendue, sans aucun frais de justice et sans avoir rien à rembourser de l'argent alors donné, ni pour la valeur des améliorations qui auraient pu être faites sur la propriété, faute par l'acquéreur, la défenderesse, de payer à leur échéance respective chacun des termes de paiements et les intérêts stipulés, ” constitue un

véritable pacte comissoire, opérant de plein droit la résolution de la vente, faute par la dite défenderesse d'en remplir les conditions;

“ Considérant que dans ce dernier cas, le défaut de paiement des mensualités, à l'époque convenue, a fait retourner la propriété vendue, de plein droit, à la demanderesse, vu que la vente doit être considérée comme n'ayant jamais eu lieu;

“ Considérant que la défenderesse a négligé et refusé de payer les mensualités qu'elle devait à la demanderesse depuis le 31 juillet 1909;

“ Considérant que la demanderesse a ainsi droit de reprendre la propriété connue sienne, et ce, par l'opération seule de la convention, sans aucun frais de justice, c'est-à-dire, sans être obligée d'intenter aucune action pour demander la résolution de la vente;

“ Vu les articles 1536, 1088 et 1547, du Code civil;

“ Considérant que les parties demanderesse et défenderesse doivent dès lors être remises au même état que si le contrat du 21 mai n'avait pas existé;

“ Considérant que la demanderesse doit ainsi reprendre la propriété vendue à la défenderesse, exempte de toutes les charges dont cette dernière a pu la grever;

“ Considérant que les conclusions de l'action, demandant la rétrocession ou la remise de la propriété vendue aux conditions susdites, n'ont d'autre but que de donner effet à la clause résolutoire formellement exprimée par la volonté des parties, d'après les termes même de l'acte;

“ Considérant que le mis-en-cause Thibault ne peut se plaindre, vu que l'acte de vente du 21 mai 1906 a été dûment enregistré, au désir de la loi (*Art. 2100 et 2102 C. c.*);

“ Considérant que le dit mis en cause invoque vainement, à l'encontre de la présente action, la subrogation

légale et la subrogation conventionnelle du 29 octobre 1910 consentie par la demanderesse;

“ Considérant, en effet, que l'hypothèque donnée en garantie par la défenderesse à la demanderesse, le 28 juillet 1909, n'était pas destiné à assurer seulement le paiement du billet de \$150.00 dont le mis-en-cause Thibault était l'endosseur, mais encore celui de \$350.00 endossé par Théroux;

“ Considérant que le paiement de \$158.40, fait par Thibault, n'éteignait, en conséquence, l'hypothèque de \$500.00 de la demanderesse, que partiellement et jusqu'à concurrence de la susdite somme de \$158.40;

“ Considérant que pour être complètement subrogé aux droits de la demanderesse, dans la susdite hypothèque de \$500.00, il eût fallu que le mis-en-cause Thibault payât de plus le billet de \$350.00 de la défenderesse, endossé par Théroux;

Attendu que le montant en était également couvert et garanti par la susdite hypothèque;

“ Vu l'article 1157 du code civil donnant un droit de préférence au subrogant qui n'a reçu qu'un paiement partiel du subrogé;

“ Vu l'article 1986 du Code civil décrétant que le créancier privilégié subrogant est préféré pour ce qui peut rester dû au subrogé envers qui il s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise;

“ Considérant que ce n'est d'ailleurs que relativement à la créance de \$158.40, qui a fait l'objet du paiement avec subrogation, que le droit de préférence existe en faveur du mis-en-cause, mais qu'il ne peut invoquer ce droit hypothécaire contre le privilège que possède la demanderesse, à titre de venderesse;

“ Considérant que le privilège prime l'hypothèque;

“ Vu l'article 2038 du Code civil;

“ Considérant que la défenderesse dont le titre était résoluble ne pouvait, en conséquence, ne conférer l'hypothèque susdite de \$500.00, qu'à la même condition résoluble;

“ Considérant qu'en dehors des exceptions décrétées par la loi, comme celles des articles 815 et 949 du Code civil, toutes les fois que le titre du constituant est résolu ou rescindé, les hypothèques qu'il avait constituées sont elles-mêmes résolues.

“ Considérant que la demanderesse, en subrogeant partiellement le mis-en-cause Thibault dans sa créance hypothécaire de \$500.00 jusqu'à concurrence de \$158.40, n'a pas renoncé, par ce fait, au privilège de la résolution de la vente de la propriété que lui conférait le titre constitutif;

“ Considérant qu'une semblable renonciation ne peut se présumer, mais qu'elle doit être expresse et formelle, de la part du créancier subrogant;

“ Vu la section de l'Acte des Lettres de Change;

“ Considérant que les prétentions du mis-en-cause sont mal fondées;

“ Considérant que l'action de la demanderesse est bien fondée;

“ Vu le jugement de cette cour, en date du 14 octobre 1911, maintenant les conclusions prises en la présente action contre la défenderesse en cette cause et les mis-en-cause Blondin et Courchesne;

“ Par ces motifs, rejette le plaidoyer du mis-en-cause Diogène Thibault; déclare l'immeuble vendu par la défenderesse à la demanderesse et ci-dessus décrit, libre et clair de toute hypothèque consentie depuis le susdit acte de vente, et spécialement de celle consentie le 28 juillet 1909; ordonne au dit mis-en-cause Diogène Thibault de con-

sentir à la radiation de la subrogation d'hypothèque que la demanderesse qui a donnée, par acte devant le notaire J. Desrosiers, le 29 octobre 1910, et à défaut par lui de ce faire, le présent jugement tiendra lieu de radiation de la dite hypothèque et ordonne aux mis-en-cause, Blondin et Couchesne, d'en radier l'enregistrement faite au bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska, à St. François du Lac, le 2 novembre 1910, sous le numéro 12665, par le dit mis en cause Diogène Thibault; le tout avec frais et dépens contre ce dernier seulement."

F. Lefebvre, C. R., avocat de la demanderesse.

P. J. A. Cardin, avocat du mis-en-cause Thibault.

NOTES:—"Le droit de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, appartient au vendeur, malgré qu'il ait stipulé comme remède à l'inexécution des conditions, de la part de celui qui a promis d'acheter, la revente ou reprise des biens vendus, surtout s'il a stipulé ce remède sans préjudice à tout autre droit.

"La clause par laquelle le vendeur se réserve le droit de "se faire remettre, reprendre et revendiquer," n'est rien autre chose que le pacte commissaire." *C. S.* 1869, *Montréal, Renaud vs Arcan et al.*, 15 *R. J. Q.*, 210; 14 *L. C. J.*, 102.

"G. agreed to sell a farm to M., then a minor, for \$1200-- of which \$500. was paid at time, balance payable in seven yearly instalments of \$100 each with interest at 7 per cent., M. to have immediate possession and to ratify the deed on becoming of age, and to be entitled to a deed, if instalments were paid as they became due, but if M. failed to make such payments he was to forfeit all right to a deed and all moneys paid, which then would be considered as rent, the agreement null and void, and the parties as lessor and lessee. M. became of age and left the country without ratifying the sale; he paid none of the instalments, and G. regained possession of the farm. Some time afterwards, M. returned, tendered the balance of the price, and claimed the farm.

Held: (*reversing the judgment appealed from* (3 *Dor. Q. B.* 212), *Strong and Taschereau, JJ. dissenting*) that the condition of the promise of sale not having been complied with within the time specified in the contract placed the plaintiff en demeure, without the necessity of any formal demand or resciliation immediately upon failure in performance of the condition when, ipso facto, the relation of the parties became changed from that of vendor and vendee to lessor and lessee. *Sup. C.*, 1884.. *Grange v. McLennan* 9 *Sup. C. R.*, 385.

"The registration of a builder's privilege, for work done at the request of a person owing an immovable subject to a resolatory condition entitling the vendor to demand the dissolution of the sale by reason of failure to pay the price, ceases to have any effect after the vendor has taken back the property under the condition. *C. R.*, 1899, *Montreal, Latour v. L'Heureux & Dame Emma Maisonneuve et vir. misc-en-cause*, *R. J. Q.* 16 *C. S.*, 485.

"Le privilège sur les immeubles accordé au médecin pour frais de dernière maladie est préféré aux créances hypothécaires, sans égard à la date de l'enregistrement de l'une ou des autres. Cette formalité a pour objet la publicité du privilège, et non la fixation de son rang par ordre de date. Dès qu'il est enregistré dans le délai prescrit, la règle générale de la préférence des privilèges aux hypothèques s'y applique. *C. R.*, 1908, *Montréal, Duval et al. v. Grant et vir. & Tassé & Wetherall et al. R. J. Q.* 33 *C. S.*, 320.

"Lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir.

"Considérant que la déchéance a été opérée de plein droit par le défaut de paiement en vertu de la clause résolutoire contenue au contrat susdit; et que le demandeur n'était pas tenu d'accepter l'offre des défendeurs faite subséquemment à cette déchéance; qu'il lui était loisible de se prévaloir de la dite clause résolutoire et demander à être mis en possession des dites impenses et améliorations. *C. R.*, 1885, *Montréal, Prud'homme v. Scott et al. M. L. R.* 2 *C. S.*, 63.

3 *Trolong. Vente. no.* 662; 4 *Aubry et Rau*, 8. 302, p. 35.—17 *Laurent nos.* 100, 115, 129 *et s.*; 151.—2 *Guillard, Priv. et Hyp. no.* 948.

COUR SUPERIEURE.**Louage des choses.—Dommage—Mise en demeure.**

MONTREAL, 21 juin 1914.

FORTIN, J.

VICTOR PILON v. ATHANAS BEAUDOIN

JUGÉ:—Que le locateur n'est pas responsable des dommages causés au locataire par les vices de la chose louée survenus postérieurement au bail, avant d'avoir été mise en demeure de réparer ces défauts.

Code civil articles 1067, 1614.

Le demandeur poursuit le locateur de son logement en dommages, et allègue: que les murs et plafonds de son dit logement s'effritent et tombent en poussière sur ses meubles; qu'il en a averti le défendeur aussitôt après son entrée en possession au 1er mai 1913, mais que ce dernier a toujours négligé de faire les réparations nécessaires; que les dommages qu'il a soufferts de ce chef s'élèvent à \$200.00 qu'il réclame du défendeur.

Le défendeur plaide défaut de mise-en-demeure avant le mois de novembre 1913; et allègue qu'aussitôt que le demandeur l'eut averti que les plafonds et les murs s'effritaient, il les fit réparer sans délai et sans causer aucun dommage aux meubles du demandeur;

La cour a renvoyé l'action parce qu'il n'y avait pas eu de mise-en-demeure suffisante, par le jugement suivant.

“ Considérant que le demandeur n'a pas établi les allé-

gations essentielles de sa déclaration, qu'il résulte de la preuve que le demandeur a commencé à occuper cette maison, comme locataire, le 1er avril 1913, alors qu'elle était en construction et que le défendeur ne savait pas et ne pouvait pas savoir si la surface des enduits s'effriteraient comme la chose est arrivée, et que le défendeur a réparé les dits murs, dès qu'il a été mis en demeure de le faire;

" Considérant en outre que la preuve des prétendus dommages est contredite et incertaine ;

" Considérant que le locateur n'est pas responsable des dommages résultant des vices de la chose louée, survenus postérieurement au bail, avant d'avoir été mis en demeure de réparer les défauts ou vices dont se plaint le locataire ; que lors de la dite mise en demeure, tous les prétendus dommages avaient été causés ;

" Considérant que le défendeur a établi sa défense ;

" Maintient la dite défense et renvoie l'action du demandeur avec dépens."

J. W. Pilon, avocat du demandeur.

A. Brassard, avocat du défendeur.

NOTES:—C. S., 1883, *Montréal, Marcille vs. Mathieu*, 7 L. N. 55.—C. M., 1890 *Montréal, Décary vs. Lafleur*, 13 L. N., 341.—C. S., 1894, *Québec, Benson vs Vallier ès-qual. R. J. Q., C. C. S.*, 245.—C. S., 1896, *Montréal, Snodgrave vs Brennan, R. J. Q.*, 10 C. S., 433.—1893, *Montréal, Panneton vs Fraser, R. J. Q.*, 4 C. S., 355.—S. C., 1902. *Québec, Pelletier vs Boyce, Q. J. R.*, 21 S. C. 513.

Jurisprudence constante.

COUR D'APPEL.

**Courtier.— Parts de mine.— Marché.—
Achat.—Mandat—Fraude—Billet pro-
missoire.**

MONTREAL, 9 avril 1914.

HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, CROSS,
CARROLL, GERVAIS, J.J

JOHN BLACK vs R. W. GEDDES.

JUGÉ:—Que dans le cas où l'employé d'un courtier de mine obtient un ordre d'un client d'acheter certaines parts de mine au prix du marché, au moyen de fausses représentations, ce courtier n'a pas le droit d'exécuter cet ordre en transportant à l'acheteur des parts qui lui appartenaient et qui n'avaient aucune valeur commerciale, mais qu'il devait les acheter de bonne foi sur le marché.

2o. Qu'un billet donné en paiement de ces parts, et renouvelé, est nul pour défaut de considération.

Code civil article 989, 993.

L'appelant réclame du défendeur la somme de \$503.00, montant d'un billet en date du 21 mars 1911, payable à l'ordre du demandeur, lequel billet était en renouvellement d'un autre billet, daté du mois d'août 1910, pour \$528.00 pour 2000 parts dans une compagnie connue sous le nom de "Wyandoh Silver Mining Company Limited."

L'intimé admet avoir signé ce billet, mais il allègue dans sa défense l'avoir signé à la suite de fausses représentations et de la fraude d'un nommé Vass, l'employé et le représentant de l'appelant, sous les circonstances sui-

vantes: Vers le 8 juillet 1910, ce dernier induisit l'intimé à acheter 2000 parts de la compagnie "*Wyandoh Silver Mining, limited*" au prix du marché, à être délivrées dans 30 jours, en lui représentant que ces parts allaient avoir une hausse considérable sur le marché, ce qui était faux à la connaissance de l'appelant et de son employé; de plus le nommé Vass lui déclara qu'il le garantissait contre toute perte et dommages qui pourraient lui résulter de cette transaction; subséquemment, l'appelant lui donna avis qu'il lui avait acheté ces 2000 parts, à 30 jours;

Plus tard, l'intimé découvrit que cette vente était fictive, que l'appelant lui avait transporté des parts de mine qu'il avait lui-même de la susdite compagnie, et qui ne valaient absolument rien; que toutes les représentations qu'on lui avait faites étaient frauduleuses;

La cour Supérieure a maintenu l'action, mais la cour de Révision a renversé ce jugement:

"Considering that it is proved that plaintiff did not buy the said shares on the market, as represented but that said pretended sale of the said stock furnished to defendant was out of stock which was the property of the plaintiff and had not been bought by him from any body upon defendant's order;

"Considering that it is further proved that plaintiff did made representations to defendant concerning the value of said stock wick was false and fraudulent;

"Considering that where instructions are given to a broker to buy stock on the open market he acts as agent as well for the vendors as for the purchaser of said stock, and is supposed to act impartially between them, and the act of the plaintiff in this pretending to act as a broker while selling his own stock was fraudulent and did not create any liability on the part of defendant to take such stock;

“Considering that defendant has maintained his plea and that the transaction relating to the sale of stock was fraudulently and void, thereby, the consideration for the said note become null, void and non existant and that defendant has a right to have said transaction declares fraudulent and to be relieved from the payment of said note.”

Sir R. Archambault, J. C.:—“Nous sommes d’opinion que ce jugement est bien fondé.

“Au mois de juillet 1910, un nommé Vaas, agent de l’appelant, obtint de l’intimé un ordre d’acheter 2000 parts de la Wyandoh Silver Mining au prix du marché.

“Le lendemain, ou le surlendemain, l’intimé reçut un avis d’achat rédiré dans la forme ordinaire:

“MONTREAL, July 8th 1910.

“R. W. Geddes:—

“I have this day bought for your account and risk, payable and deliverable: 30 days delivery.

“2000 Wyandoh 26. 520.00, 10.00, 530.00.

(signé) John Black,

par W. V.

“A l’expiration des 30 jours les parts ne furent pas payées par l’intimé, et environ deux mois plus tard, l’appelant se fit donner le billet en question en cette cause pour porter les actions qu’il avait ainsi achetées pour lui.

“Lorsque Vass sollicita l’intimé d’acheter ces actions, il lui représenta qu’un “pool” avait été formé pour acheter le stock qui serait offert sur le marché, afin de le maintenir au prix actuel.

“Comme question de fait, il n’y a pas de preuve que le stock en question ait jamais été sur le marché, et il est suffisamment prouvé, dans tous les cas, que les parts vendues

à l'intimé n'ont pas été achetées sur le marché. L'intimé déclare qu'il n'aurait jamais acheté ces parts s'il eût cru que c'était des parts que l'appelant détenaient lui-même et dont il voulait se débarrasser.

"Il est prouvé que les parts de cette compagnie n'avaient aucune valeur lorsque l'appelant s'est fait donner le billet de l'intimé.

"L'intimé a aussi plaidé que Vass lui a dit que l'appelant le garantirait contre toute perte. Je suis d'opinion que Vass n'était pas autorisé pour donner telle garantie au nom de l'appelant, et je considère ce moyen mal fondé.

"L'appel est rejeté avec dépens."

C. P. Mathieu, avocat de l'appelant.

F. T. Enright, avocat de l'intimé.

COURT OF REVIEW.

Attorney *ad litem*.—Costs.—Client.

MONTREAL, 13th march 1914.

SIR C. P. DAVIDSON, C. J. TELLIER, GREENSHIELDS, J.J.

J. C. H. DUSSAULT vs J. B. HOWLEY.

HELD:—10. When an attorney *ad litem*, after the judgment has been rendered, notify his client that he would not further act for him, rendering him, at the same time, an account of his dealings, the mandate of the attorney has lapsed, and he is entitled to his costs, notwithstanding that subsequently the judgment is inscribed before the Court of Review.

20. That under the circumstances, if the attorney, with his client's consent, inscribe the case in Review, but protests him immediately, that he will not act as his at-

torney in this latter court but consent to file the inscription because the delay was at the eve of expiration and to save his right, this did not constitute a new mandate.

Civile Code, article 259, 260.

The action is for the recovery of fee for professional services and for disbursements rendered before the civil and criminal courts.

The plaintiff is a member of the Bar and acted as attorney for the defendant, and by his action sues for the amount of two taxed bills of costs in a certain case wherein the present defendant was defendant, and also for extra charges for consultations &c. in connection with the said cases. In addition he claims a certain amount for services rendered for the defendant in a case before the criminal Court. The defendant was arrested for forgery and was defended by the present plaintiff.

The defendant contest the action by a denegation, and specially alleged that the case in which plaintiff was attorney *ad litem* has not terminated being pending in Review, and that, therefore, the mandate of plaintiff was still in existence and his action was premature.

The judgment *a quo* admitted the liability of the defendant for part of the charges made in connection with the criminal proceedings.

With respect to plaintiff's claim in the civil cases, the learned trial judge held, that inasmuch as at the time the action was brought, the plaintiff had not ceased to be the attorney of the defendant in the civil suits, and the same were still pending; that no right of action then lay, but the same was premature; but it allowed to the plaintiff his disbursements in connection with the said suits.

This judgment was reversed by the court of Review, and plaintiff's action was maintained;

Greenshields, J.:—"The facts are: that the defendant was sued by two persons for damages arising out of an automobile accident. The plaintiff appeared in the two actions, contested the same, and judgments were rendered against the defendant for certain amounts, with costs. The plaintiff's bills of costs were taxed. After the judgments had been rendered, and before that time had elapsed within which they could be inscribed in Review, the plaintiff becoming dissatisfied with his treatment at the hands of the defendant, particularly not having received from time to time what money he considered himself entitled to, notified the defendant that he would not further act for him, and that if he proposed to further continue the litigation, he would have to secure other counsel; and he rendered an account to the defendant up to that time.

"It should be observed, that at that time there was no inscription in Review, nor does it even appear that at that time the defendant intended to take the two cases to the Court of Review for further consideration.

"I think it may be safely said, that when the judgments in the Superior Court were rendered, the mandate of the plaintiff as the legal representative or attorney of the defendant in these cases, had lapsed by accomplishment; in other words, the plaintiff had no power or authority to inscribe the cases in Review, or further continue them without an additional express and new mandate from the defendant, and if he had ceased to further act, and had notified the defendant to the effect that he would not, clearly he would be entitled to his bills of costs.

"However, within the time limit when inscriptions could be filed in Review, the defendant decided to take the cases before the Court of Review, and the uncontradicted testimony of the plaintiff is to the effect, that the defendant

not having secured another attorney to replace the plaintiff, and the time having almost expired within which inscriptions could be filed, the plaintiff stated to the defendant.—“ In order that you may not be prejudiced and lose your right to carry the cases to the Court of Review, I am willing to prepare these inscriptions, and upon receipt of the necessary disbursements to file these inscriptions, but let it be well understood, I shall not do any thing more, and I do this only that your rights may be preserved.”

“ Apparently, the defendant acquiesced in this. He gave to the plaintiff the necessary deposit: the inscriptions were made, signed by the plaintiff, or his firm, and filed, and subsequently, it is stated by counsel of both sides, the cases were settled, and are no longer pending before the Court of Review but are at an end.

“ This being, as I take it, a true statement of the facts, I am of opinion that the action of the plaintiff was not premature, and that he became and was entitled to his bills of costs in the Superior Court.

“ It should be observed that he makes no claim whatever with respect to any services rendered in the preparation, production and filing of the inscription in Review. The plaintiff never did accept a mandate to take these cases before Court of Review, and no mandate so to do was ever conferred upon him. He did accept a mandate, limited in its nature and extent, viz: to prepare for the defendant the inscription and to file the same, and when he had done that, he was under no obligation to do more, and in fact did no more, and was prepared to substitute any other attorney in his place and stead, if a demand or requisition had been made upon him to that effect by the defendant. None was made for the very good reason that the cases were settled.

“ I am of opinion that there is error in the judgment *a*

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau. - De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.